

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour titre-LES **JOLY** CHEMINS DE LA BRECHE AU DIABLE-

ARTICLE 2

Cette association a pour objet

- La mise en valeur et la promotion du site du Mont- Joly et de la brèche au diable sur des thèmes historiques, culturels, artistiques, archéologiques, ethnographiques, scientifiques, géologiques, touristiques, sportifs.
- La protection, l'aménagement, l'accès, la restauration et la gestion du site dans le respect de l'intégrité et de la qualité de l'environnement naturel et bâti.
- La commercialisation de documents, livres, services ou objets .
- L'organisation de manifestations diverses.
- La publication et l'animation d'un bulletin d'information par le canal d'internet et/ou des réseaux sociaux propriétés de l'association.

Ces moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à la mairie de **SOUMONT SAINT-QUENTIN 2 place de la mairie 14420**.

La mise à disposition du siège social est gratuite, seuls ne peuvent être facturés que les frais de fournitures de bureau nécessaires au fonctionnement de l'association, ces remboursements se feront sur présentation de justificatifs précis.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

L'association se compose de membres d'honneur-bienfaiteurs-actifs ou adhérents.

Les personnes physiques comme morales peuvent adhérer, en cas de personne morale, un représentant de cette 'personne morale' est autorisé à siéger dans les instances dirigeantes de l'association.

ARTICLE 6

L'association est ouverte à toutes et tous, sans condition ni distinction pour ce qui concerne les personnes physiques.

Pour les personnes morales, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'adhésion présentées.

ARTICLE 7

Les membres actifs et/ou bienfaiteurs versent une cotisation minimum annuelle de 10€.

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendus des services signalés à l'association, ils peuvent être dispensés de cotisation.

ARTICLE 8

La qualité de membre se perd par démission, décès ou **radiation. La radiation est prononcée si, après avoir entendu l'intéressé, la majorité du Conseil d'Administration la décide."**

ARTICLE 9

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 10

Les ressources de l'association comprennent

- Le montant des cotisations
- Les subventions des collectivités territoriales
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de mai.

QUORUM

Un quart des membres doivent être présents ou représentés pour statuer valablement. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée et peut statuer valablement quelque soit le nombre de présents.

En cas d'absence un membre peut donner pouvoir à un membre de l'association. Ces pouvoirs sont limités à un par membre.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale et les activités de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels. (bilan, compte de résultats et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle.

Ne sont abordés que les points de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Après l'épuisement de l'ordre du jour il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée excepté le renouvellement des membres du conseil.

Les décisions de l'assemblée s'imposent à toutes et tous.

Un compte courant sera ouvert avec signature conjointe du (de la) Président(e) et de la, du , trésorier(e) , en cas d'absence de l'un deux, les vice président(e)s et trésorier(e) adjoint(e) les suppléeront.

ARTICLE 12

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 18 membres dont

Un(e) président(e) d'honneur.

Un(e) président(e)

Trois vice-président(e)s

Un(e) secrétaire.

Un(e) secrétaire adjoint(e)

Un(e) trésorier(e)

Un(e) trésorier(e) adjoint(e)

9 conseillers.

Les membres du CA sont élus pour un an et rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Compétences du conseil d'administration.

- **convoquer les assemblées générales et déterminer l'ordre du jour,**
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel,
- mettre en oeuvre la politique définie par l'assemblée générale,
- préparer le budget prévisionnel de l'association qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale,
- décider de l'ouverture des comptes bancaires.
- élire les membres du bureau et contrôler leurs actions,
- arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale,
- arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle et proposer l'affectation des résultats.
- Etablir si besoin un règlement intérieur.

Le bureau est constitué

De, la, du Président(e)

Trois vice-président(e)s

Un(e) secrétaire.

Un(e) secrétaire adjoint(e)

Un(e) trésorier(e)

Un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Compétences du bureau

- il gère et administre au quotidien l'association.
- il prépare les résolutions qui vont être soumises au vote et exécute les délibérations du conseil d'administration et/ou de l'assemblée générale .

ARTICLE 14

Toutes les fonctions sont exercées à titre bénévole, aucune indemnité ne sera versée à quelque membre de l'association que ce soit.

